

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

Définition des fonctions

- ◆ Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
 1. Archéologie ;
 2. Archives ;
 3. Inventaire ;
 4. Musées.
 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.
- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
- Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans					

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine comporte deux grades : attaché principal de conservation du patrimoine et attaché de conservation du patrimoine.

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



Au 1^{er} janvier de l'année justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau

ET

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine

+

Examen professionnel

Au plus tard au 31 décembre de l'année où est établi le tableau d'avancement :

7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau

ET

Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine



ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

RECLASSEMENT APRÈS AVANCEMENT DE GRADE

SITUATION DANS LE GRADE d'attaché de conservation du patrimoine	SITUATION DANS LE GRADE d'attaché principal de conservation du patrimoine	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise